



# *conseil national du travail*

---

A V I S N° 1.348

Séance du mardi 15 mai 2001

Rémunération passible de cotisations de sécurité sociale - Exonération de l'eurominikit

x                      x                      x

1.855-1.

**A V I S N° 1.348**

-----

Objet : Rémunération passible de cotisations de sécurité sociale - Exonération de l'eurominikit

---

Par lettre du 7 mars 2001, M. F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19, § 2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette disposition vise à exclure, sous certaines conditions, l'eurominikit de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

L'examen de ce point a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 15 mai 2001, l'avis unanime suivant.

x                    x                    x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET DE LA SAISINE**

Par lettre du 7 mars 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19, § 2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette disposition vise à exclure l'eurominikit que l'employeur peut octroyer à ses travailleurs durant la deuxième quinzaine du mois de décembre 2001, de la notion de rémunération passible de cotisations de sécurité sociale, à condition que ce kit soit :

- d'une valeur de 500 FB ;
- effectivement octroyé à chaque travailleur en service au 15 décembre 2001 ;
- un avantage supplémentaire aux avantages existants dans l'entreprise.

Le ministre des Finances a pris des dispositions pour exonérer l'eurominikit de l'impôt.

### **II. POINT DE VUE DU CONSEIL**

Le Conseil constate que le texte qui lui est soumis vise à exclure, sous certaines conditions, l'eurominikit de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

Il a examiné le contenu de cette disposition avec une attention particulière.

Au cours de cet examen, il a relevé que deux problèmes subsistaient : l'un pour les travailleurs qui effectuent du travail intérimaire et l'autre pour les travailleurs à temps partiel.

A. Concernant les travailleurs qui effectuent du travail intérimaire

Le Conseil souligne que les contrats de travail intérimaire sont conclus pour des périodes allant du lundi au vendredi. Etant donné que le 15 décembre 2001 tombe un samedi, il n'est pas possible d'octroyer des eurominikits à ces travailleurs qui, en raison de la nature de leur occupation, ne sont pas en service ce jour-là.

Vu l'objectif de la mesure, le Conseil estime que ces travailleurs ne peuvent être exclus de cet avantage et il demande dès lors qu'une solution intervenue.

B. Concernant les travailleurs à temps partiel

Le Conseil fait remarquer que certains travailleurs combinent plusieurs emplois à temps partiel. Dans ce cas, ils sont susceptibles de recevoir plus d'un eurominikit, un de chacun de leurs employeurs.

Vu l'objectif de la mesure, à savoir la promotion de l'euro, le Conseil estime que l'exonération d'impôt et de cotisations de sécurité sociale ne peut être accordée qu'une seule fois par travailleur chez un même employeur.

L'employeur, qui n'est pas tenu d'offrir un tel avantage à ces travailleurs, ne peut pas non plus savoir si un travailleur à temps partiel a déjà obtenu un kit d'autres employeurs.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil demande que le deuxième alinéa de l'article 1er du projet d'arrêté royal soit modifié dans le sens suivant : "Il ne peut pas être octroyé plus d'un eurominikit à un seul et même travailleur par un seul et même employeur".

Indépendamment de ces remarques, le Conseil marque son accord sur le texte soumis, surtout parce que cette exonération de cotisations de sécurité sociale doit contribuer à faciliter le passage à l'euro et a pour but de permettre aux travailleurs de se familiariser avec cette nouvelle monnaie.

Dans cette même optique, il se réjouit également que soit réalisé en l'occurrence un parallélisme sur le plan fiscal et social.

Le Conseil s'interroge enfin sur la possibilité de faire profiter d'autres catégories sociales de la population des avantages de l'eurominikit. Ceci pourrait être envisagé dans le cadre de l'ensemble des mesures ayant pour objectif de promouvoir la nouvelle monnaie.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.